

Recrutement et révocation du Responsable de la Cellule de passation des marchés publics des Ministères et des Assistants (articles 9 et 10)

Le Jury de sélection est présidé par le Ministère technique.

Le Responsable de la Cellule de passation des marchés est nommé par arrêté interministériel du Ministre technique et du Ministre chargé des marchés publics.

Les Assistants sont nommés par décision du Ministre technique.

Les Responsables et les Assistants sont révoqués pour faute lourde, après avis conforme de l'organe de régulation des marchés publics.

7

DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Institution d'une nouvelle procédure simplifiée

Il est institué la Procédure Simplifiée d'entente Directe (PSD) pour les crédits budgétaires inférieurs à 10.000.000 FCFA (**article 5**).

Révision des seuils des autres procédures simplifiées

La Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC) concerne les crédits budgétaires supérieurs ou égaux à 10.000.000 FCFA et inférieurs à 30.000.000 FCFA (**article 6**).

La Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL) concerne les crédits budgétaires supérieurs ou égaux à 30.000.000 FCFA et inférieurs à 50.000.000 FCFA (**article 7**).

La Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) concerne les crédits budgétaires supérieurs ou égaux à 50.000.000 FCFA et inférieurs à 100.000.000 FCFA (**article 8**).

Exigence de la notification des résultats

La notification des résultats aux soumissionnaires pour les PSL et PSO est désormais exigée (**articles 7 et 8**).

L'autorité contractante observe un délai de sept (7) jours ouvrables, à compter de la date de notification du résultat, avant la signature du contrat sur les PSL et les PSO (**articles 7 et 8**).

Recevabilité des offres dans le cadre de la PSL et de la PSO

Les candidats doivent faire la preuve qu'ils sont à jour du paiement de la redevance de régulation. Le quitus de non redevance délivré par l'ANRMP en est une preuve (**article 9**).

Révision de la liste restreinte en procédures simplifiées

La liste restreinte, en procédure simplifiée, comprend entre 3 et 5 candidats et non plus obligatoirement 5 candidats (**article 12**).

Résiliation des contrats en procédure simplifiée

Le décret supprime la possibilité de réhabilitation des entreprises exclues des procédures de passation en cas de résiliation pour faute du marché public passé suivant la PSL et la PSO (**article 16**).

Procédure d'achat de carburant et de lubrifiants

Le décret prévoit des dispositions spécifiques relatives à l'achat de carburant et de lubrifiants (**article 19**).

Précision sur les dépenses exemptées

Les dépenses exemptées ont été revisitées afin de mieux les adapter aux exigences de fonctionnement des entités assujetties au Code des marchés publics (**article 20**).

CONTACTEZ-NOUS



(+225) 27 22 558 888
BPV 169 Abidjan
info@marchespublics.gouv.ci
Abidjan - Riviera Bonoumin



(+225) 27 22 400 040
(+225) 05 55 000 322
info@anrmp.ci
Abidjan - Riviera 3



www.marchespublics.ci



7 DÉCRETS

d'application de l'**Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019** portant Code des marchés publics

**SYNOPTIQUE DES INNOVATIONS
ISSUES DES DÉCRETS D'APPLICATION
DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS**



Une administration publique certifiée
à la norme ISO 9001 Version 2015

1

DÉCRET PORTANT MODALITÉS D'APPLICATION DES SANCTIONS DES VIOLATIONS DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS

Révision du champ d'application du décret

Les sanctions prévues par le décret ne s'étendent pas aux conventions de délégation de service public qui ont été extraites du champ des marchés publics (**article 1**).

Réhabilitation

Le pouvoir de réhabilitation des acteurs exclus est conféré à l'autorité ayant prononcé la sanction (**article 8**).

2

DÉCRET RELATIF A LA FIXATION DES SEUILS DE PASSATION, DE VALIDATION ET D'APPROBATION DANS LA PROCÉDURE DES MARCHÉS PUBLICS

Appréciation des seuils

Les dispositions relatives à l'appréciation des seuils ont été reformulées conformément à l'esprit du budget-programmes (**article 2**).

Validation des dossiers d'appels d'offres

La validation des dossiers d'appels à concurrence par la DGMP se fait désormais à partir du seuil prévu pour le recours à la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (**article 6**).

Approbation des marchés publics

Le décret prévoit désormais des dispositions relatives à l'approbation des marchés des Institutions, structures ou organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement (**article 9**).

3

DÉCRET PORTANT CONDITIONS ET MODALITÉS DE RÉSILIATION DES MARCHÉS PUBLICS

Révision du champ d'application du décret

Les dispositions du décret ne s'étendent pas aux conventions de délégation de service public qui ont été extraites du champ des marchés publics (**article 1**).

Initiative et cas de résiliation

L'autorité de tutelle et le maître d'œuvre n'ont plus l'initiative de la résiliation des marchés publics (**article 2**).

Extension des conditions de résiliation (article 2)

Le décret étend la faculté de résilier les marchés aux hypothèses suivantes :

- en cas d'impossibilité technique avérée de respecter le délai contractuel, sans nécessité d'attendre l'expiration de ce délai ;
- par voie judiciaire, en cas de non-paiement et après une mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) mois.

Instruction de la requête de résiliation (Article 5)

La procédure d'instruction de la requête a été redéfinie par les points suivants :

- extension du délai d'instruction de 10 à 15 jours ;
- extension du pouvoir de saisine de la DGMP au titulaire du marché ;
- suppression de l'obligation d'entendre les parties. La requête peut être instruite sur la base des pièces produites par les parties intéressées.

Réhabilitation des entreprises exclues pour résiliation

Le décret prévoit la possibilité de réhabiliter une entreprise exclue à la suite de la résiliation de son marché pour faute (**article 9**).



4

DÉCRET FIXANT LES MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES ET DE RÉVOCATION DES GARANTS DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Forme des garanties

Le décret prévoit la possibilité pour les candidats de produire une déclaration de garantie en lieu et place d'une garantie de soumission à partir d'un seuil fixé par décret (**article 4**).

Constitution des garanties

Les consignations d'espèces sont désormais faites auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire (**article 4**).

Exemption de la garantie

Les entreprises artisanales assujetties à l'impôt synthétique et inscrites à la Chambre des métiers sont exemptées de la production de la garantie de soumission et de la garantie de bonne exécution (**article 8**).

5

DÉCRET PORTANT RÉGIME DES CONVENTIONS ENTRE ENTITÉS ASSUJETTIES AU CODE DE MARCHÉS PUBLICS

Champ d'application

Le décret précise le champ d'application des conventions en prenant en compte toutes les entités assujetties au Code des marchés publics (**article 1**).

6

DÉCRET PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES CELLULES DE PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS

Cellules de passation des marchés publics pour les entités autres que les ministères

Les services en charge des marchés publics font office de Cellules de passation des marchés (**article 2**).

Attributions de la Cellule de passation des marchés publics

Le décret consacre la suppression des missions de contrôle des Cellules de passation des marchés publics (**article 3**).